



Arrêt

n° 115 240 du 6 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. ALLARD, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 15 octobre 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité mauritanienne, déclare qu'il est membre du mouvement « *Touche pas à ma nationalité* » depuis août 2011. Le 24 septembre 2011, il a participé à une marche de ce mouvement, au cours de laquelle il a été arrêté ; accusé d'être un meneur et un terroriste, il a été emmené à la prison de Kaedi dont il s'est évadé le soir même. Il s'est caché à Nouakchott jusqu'au départ de son pays le 15 octobre 2011.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant, estimant que ses craintes ne sont pas fondées, ayant perdu toute actualité. Elle relève, à cet effet, que le requérant est très confus, voire contradictoire, au sujet des recherches dont il dit faire l'objet de la part de ses autorités ; elle ajoute, sur la base des informations qu'elle a recueillies à son initiative, que, « si les rapports entre les communautés ethniques arabo-berbères et négro-africaines restent tendues en Mauritanie et qu'un climat général de méfiance continue à régner dans le pays, la situation s'est apaisée au cours de ces derniers mois » ; elle souligne encore que, si le requérant fait état de la ségrégation raciale qui a prévalu lors du recensement, il ne prétend pas qu'il aurait été empêché d'être recensé pour un motif de cet ordre ; elle considère enfin, sur la base des mêmes informations générales, que les autorités ont assoupli les procédures d'enrôlement, que les personnes auxquelles l'enrôlement a été refusé peuvent désormais se représenter et que, dès lors, dans la mesure où le recensement n'est pas terminé, aucune raison n'empêche le requérant et les membres de sa famille de se faire recenser. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que les autres problèmes que le requérant dit avoir connus ne fondent pas sa demande d'asile et qu'en tout état de cause ils ne « pourraient [pas] être source de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour » dans son pays. Elle observe enfin que les documents produits par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante fait valoir que la décision est entachée d'une erreur d'appréciation.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue, en particulier son caractère actuel.

Ainsi, en soulignant que « la ségrégation de la minorité négro-africaine connaît un certain ralentissement, mais le problème reste entier ; ce n'est que suite aux tensions entre musulmans et à la pression internationale que les autorités ont relâché la pression, mais ce n'est que provisoire » (requête, page 2), la partie requérante ne produit pas d'élément pertinent permettant d'établir l'actualité de sa crainte.

Ainsi encore, le requérant fait valoir qu'il a déclaré que son oncle, qui est un officier de gendarmerie actuellement reconverti dans les affaires, a pu obtenir, par d'anciens collègues, l'information qu'il est toujours recherché (requête, page 2). Le Conseil constate que, ce faisant, le requérant n'explique toujours pas les propos vagues, voire contradictoires, qu'il a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au sujet des recherches dont il dit faire l'objet (dossier administratif, pièce 5, pages 21 et 23).

Ainsi enfin, alors que la partie défenderesse relève qu'aucune raison n'empêche le requérant et les membres de sa famille de se faire recenser, le Conseil observe qu'en soulignant qu'il « n'a pas invoqué ce motif comme étant à l'origine de sa crainte en cas de retour » et qu'il « a au contraire expliqué que pour lui, il n'y a pas de problème pour son recensement puisqu'il n'a pas à établir sa nationalité par un document officiel, ayant plus de 45 ans » (requête, page 3), le requérant confirme qu'il n'a aucune crainte fondée et actuelle de ce chef en cas de retour en Mauritanie.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure au défaut de bienfondé de la crainte qu'allègue le requérant et en particulier son caractère actuel.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne permettent pas de fonder une crainte actuelle dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Mauritanie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement en Mauritanie corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE